

DÉLIBERATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL

Réunion du 13 octobre 2021

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

Vu l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 portant approbation du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central et l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014, portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive dudit GIP ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt public interrégional pour le développement du Massif central:

Vu le Règlement intérieur du Groupement d'Intérêt public interrégional pour le développement du Massif central, adopté par la délibération n°14-07-04;

Vu le Dispositif de suivi, de gestion et de contrôle du Programme opérationnel interrégional Massif central 2014-2020, adopté par la délibération n°16-04-06

Considérant:

- Que le Président est le représentant légal du GIP Massif central
- Que le directeur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses
- Que la continuité du service public doit être assurée, notamment pour ce qui relève de l'autorité de gestion y compris en période de transition électorale.

DÉCIDE POUR CE QUI RELEVE DE L'AUTORITE DE GESTION

ARTICLE 1 d'autoriser le Président à signer les courriers de notification d'attribution de l'aide FEDER et les conventions d'attribution de l'aide FEDER aux porteurs de projet, ainsi que leurs avenants. En cas d'absence du Président supérieure à 2 semaines ou en cas d'absence imprévue, le 1er vice-Président du GIP Massif central est autorisé à signer les notifications et conventions d'attribution.

ARTICLE 2 d'autoriser la directrice du GIP Massif central à signer les courriers de notification d'avis d'ajournement ou d'avis défavorable aux porteurs de projet, ainsi que les courriers d'accusé de réception complet et les notifications de paiement. La directrice est également autorisée à signer les courriers de relance formelle auprès des porteurs ou de notification



d'abandon en cas d'absence d'information ou de réaction du porteur dans la phase préalable à la programmation.

POUR CE QUI RELEVE DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 3 d'autoriser le Président à signer au nom du GIP toutes les pièces liées à la passation, à l'exécution et, le cas échant à la résiliation des marchés permettant l'exécution des missions du GIP

<u>ARTICLE 4</u> par dérogation, et conformément au règlement d'intervention, d'autoriser la Directrice du GIP à signer les pièces suivantes :

Marchés publics d'un montant inférieur à 40 000€ HT :

pièces liées à la passation, à l'exécution et, le cas échéant, à la résiliation de ces marchés,

Marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT :

- registre de dépôt des offres ou procès-verbal d'ouverture des offres
- rapport d'analyse des offres
- lettres aux candidats non retenus
- lettres d'informations complémentaires
- ordres de services
- bons de commande
- factures

En cas d'absence imprévue de la Directrice, Mme Estèle RIVAL, responsable juridique et Monsieur Pierre-Emmanuel MELAC, chargé de mission FEDER, sont autorisés à signer les bons de commandes et ordre de service de marchés déjà engagés, ou le rapport d'analyse des offres et la notification d'un marché dont la publicité est déjà engagée.

POUR CE QUI RELEVE DE LA COMPTABILITE - PAIEMENTS

ARTICLE 5 d'autoriser la Directrice à signer toutes les pièces comptables, en tant qu'ordonnateur des recettes et dépenses. Par délégation, Mme Estèle RIVAL, responsable juridique et Monsieur Pierre-Emmanuel MELAC, chargé de mission FEDER sont autorisés, en cas d'absence imprévue de la Directrice, à signer les mandats de paiements pour les factures et contrôles de service fait dont les délais de paiement arrivent à échéance ainsi que pour les mandats de paiement des salaires pour assurer la paie des agents en fin de mois.

RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE CERTIFICATION, D'AUDIT ET LA COMMISSION EUROPEENNE OU LE COMMISSARIAT GENERAL A L'EGALITE DES TERRITOIRES

<u>ARTICLE 6</u> En cas d'absence imprévue de la Directrice, la validation des pièces à transmettre aux autorités de certification, d'audit et à la Commission européenne ou au Commissariat général l'Egalité des Territoires est déléguée comme suit :

- Rapport annuel de mise en œuvre (RAMO), mise à jour du plan d'évaluation, actualisation des indicateurs de réalisation ou de résultat, et toute question liée au cadre de performance : Monsieur Julien DEBARNOT, instructeur-gestionnaire FEDER en charge du RAMO
- Rapport annuel des contrôles, mise à jour de la cartographie des risques, et toute question relative à un contrôle interne ou externe : Madame Estèle RIVAL, responsable juridique
- Système d'information et suivi financier, y compris la transmission des données financières via SFC : Monsieur Pierre-Emmanuel MELAC, chargé de mission FEDER

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL

Philippe NAUCHE

NOMBRE D'ÉLUS	NOMBRE D'ÉLUS PRÉSENTS	POUVOIR
8	5	1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.